

OBSERVATION ET CONTROLE

5.1 Le président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège), a présenté le rapport du Comité. Le SCOI avait légèrement modifié l'ordre original des rubriques de la question 5 que lui avait adressées la Commission. La question 5 a cependant été portée intégralement à l'ordre du jour révisé du SCOI. Le rapport du SCOI figure à l'annexe 5.

Fonctionnement du système de contrôle - respect de ce système

5.2 Trois contrôles ont été déclarés au secrétariat. Un résumé des rapports de ces contrôles figure au document CCAMLR-XIII/10. Les trois contrôles ont tous été effectués dans la sous-zone 48.3 en janvier et février 1994 par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni. Les navires contrôlés étaient les suivants : un navire chilien, *Antonio Lorenzo* (palangrier) et deux navires russes, *Maksheevo* et *Mirgorod* (chalutiers à pêche arrière convertis en palangriers).

5.3 Un certain nombre d'infractions ont été enregistrées par les contrôleurs en ce qui concerne les navires russes. La Russie a informé la Commission qu'elle avait entrepris une investigation rigoureuse, suite aux rapports des contrôleurs. En conséquence, des sanctions avaient été imposées aux capitaines des deux navires de pêche impliqués, leur permis de pêche avait été révoqué et il avait été interdit aux deux navires de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 1.18, 1.19 et 1.24).

5.4 La Commission a noté avec satisfaction que la Russie avait mené ses propres investigations et qu'elle avait imposé des sanctions.

5.5 Les contrôleurs de la CCAMLR n'ont enregistré aucune violation proprement dite à bord du palangrier chilien *Antonio Lorenzo*. Il n'y a donc pas eu lieu d'engager de poursuites (annexe 5, paragraphes 1.17, 1.22 et 1.23).

5.6 Le Royaume-Uni a attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 1.17 du rapport du SCOI (annexe 5). L'*Antonio Lorenzo* avait été repéré à quelque 300 M à l'intérieur de la sous-zone 48.3, avec des hameçons boîtés et le contrôleur en avait conclu qu'il s'appêtait à mener des opérations de pêche.

5.7 La délégation du Chili a informé la Commission que, conformément à la législation nationale du Chili, tous les cas d'infractions présumées sont du ressort du système judiciaire et non du système administratif, ainsi qu'il en est le cas dans certains pays.

5.8 La délégation du Royaume-Uni a demandé si l'on disposait de nouvelles informations concernant les poursuites judiciaires engagées contre les quatre navires qui avaient été observés en infraction à la mesure de conservation 55/XI, lors de la saison de pêche de 1992/93, dans la zone de la Convention (CCAMLR-XII, annexe 5, paragraphe 31). L'un de ces navires était l'*Antonio Lorenzo*.

5.9 La délégation du Chili a répondu à cette question en demandant à la Commission de se référer au document CCAMLR-XIII/18 qu'elle lui avait présenté. Dans ce document figure une liste des poursuites judiciaires engagées par le gouvernement du Chili contre les navires battant pavillon chilien, soupçonnés d'avoir commis une infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le navire *Antonio Lorenzo*, présumé coupable d'une infraction lors de la saison 1992/93, figure sur cette liste. Aucune décision n'a encore été prise dans le cadre des huit poursuites judiciaires engagées en 1993. Le Chili a déclaré qu'il transmettrait ultérieurement les résultats à la Commission.

5.10 La Commission s'est avérée satisfaite des mesures que le Chili continuait à prendre en ce qui concerne les navires présumés coupables d'une infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.11 En ce qui concerne le palangrier *Isla Guamblin*, immatriculé au Chili, qui avait été observé menant des opérations de pêche illégale dans la sous-zone 48.3, la délégation du Chili a déclaré que ce cas n'était pas lié à des opérations de pêche menées sous pavillon de complaisance (annexe 5, paragraphes 1.30 à 1.32).

5.12 La Commission a noté le point de vue du SCOI selon lequel les Etats membres devraient de nouveau être encouragés à avoir recours le plus souvent possible au système de contrôle. Le fait d'avoir observé tout récemment des opérations de pêche illégale dans la zone de la Convention de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.29) souligne la nécessité d'une participation beaucoup plus active des Membres au système de contrôle.

5.13 La Commission a approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle elle devrait exprimer sa profonde inquiétude quant aux preuves incontestables attestant que des opérations de pêche importantes sont menées en infraction aux mesures de conservation dans la zone de la Convention de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.29).

5.14 La Commission a également approuvé la recommandation du SCOI qui suggère de rappeler aux Etats membres qu'en vertu de leurs obligations de par le traité sur l'Antarctique, ils sont tenus de s'assurer que les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention mènent leurs activités conformément aux mesures de conservation en vigueur et que les infractions commises envers ces mesures sont traitées rapidement et de manière efficace (annexe 5, paragraphe 1.29).

5.15 En faisant état de la résolution 10/XII, la Commission a rappelé aux Etats membres qu'ils devraient s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent leurs opérations de pêche avec un souci de responsabilité et respectent les mesures de conservation de la CCAMLR dans les zones adjacentes à la zone de la Convention.

5.16 La Commission a également exprimé de l'inquiétude quant aux preuves de ce que des Etats non-membres pêchent dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 1.33; cf. également paragraphe 3.11). Elle a approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle le secrétariat devrait écrire aux gouvernements des Etats concernés pour leur faire parvenir des informations sur la CCAMLR et leur demander de faire parvenir des commentaires sur leurs activités de pêche dans la zone de la Convention.

5.17 Le SCOI s'était penché sur la demande de la Pologne afin d'examiner la possibilité d'accorder une exemption à la mesure de conservation 30/X jusqu'à la fin de l'année 1995 pour un chalutier polonais pêchant le krill. Après un examen méticuleux et approfondi de la question, le SCOI avait établi des conditions précises et recommandé à la Commission d'accéder à la demande de la délégation de la Pologne.

5.18 Bien que la délégation polonaise ait finalement informé la Commission que la demande d'exemption n'avait plus lieu d'être (voir paragraphe 4.19), celle-ci a fait remarquer que les résultats des discussions du SCOI sur cette question étaient importants et qu'ils constituaient une marche à suivre pour les demandes susceptibles d'être formulées au cours de la présente réunion.

5.19 La Commission a noté que l'expérience acquise par la CCAMLR lors des contrôles effectués au cours de ces dernières saisons, et des saisons précédentes, avait mis en évidence deux failles potentielles du système de contrôle de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 1.53 à 1.55). Ces failles sont liées d'une part, au droit d'embarquement des contrôleurs sur tout navire de pêche ou de recherche et d'autre part, à l'identification des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.20 La Commission a chargé le SCOI de considérer sous une question distincte de l'ordre du jour de sa réunion de 1995, les améliorations à apporter au système de contrôle de la CCAMLR.

Dans l'intervalle, elle estime que, conformément au système actuel, un contrôleur peut monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique en vue de déterminer si celui-ci est engagé dans des activités de pêche ou de recherche halieutique. Ceci ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet, à moins que la France n'ait donné son accord et que la procédure soit suivie de la manière convenue.

5.21 La délégation des USA a fait part de ses réserves quant au concept selon lequel, à moins qu'un navire ne soit effectivement surpris en train de mener des activités de pêche, il ne peut être accusé d'avoir commis une infraction (annexe 5, paragraphe 1.55). Il existe par exemple d'autres moyens, tels que l'examen des carnets et des plans de pêche, d'identifier des activités illégales de pêche. La délégation des Etats-Unis a ajouté que la question devrait être réexaminée à la prochaine réunion du SCOI.

5.22 La Commission s'est penchée sur la communication préparée par le chargé des affaires scientifiques dans laquelle celui-ci examine la possibilité d'utiliser des transpondeurs reliés au système de localisation GPS des navires. Ceux-ci transmettraient régulièrement l'immatriculation et la position du navire dans la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XIII/11). La proposition relative au système de contrôle des navires (VMS) était basée sur l'utilisation des terminaux intégrés Inmarsat-C/GPS installés sur les navires de tous les membres de la CCAMLR menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.34 à 1.51).

5.23 La Commission a demandé au SCOI de poursuivre l'étude de cette question. Le secrétariat a été chargé de préparer pour la prochaine réunion, une proposition sur une configuration possible des VMS pour la zone de la Convention de la CCAMLR, fondée sur l'utilisation du système Inmarsat-C/GPS. Les Etats membres ont été priés d'assister le Secrétariat dans cette tâche. La Commission a convenu de la marche à suivre proposée par le SCOI.

5.24 Les délégations de la Pologne et du Japon ont signalé à la Commission qu'à leur avis, il n'y aurait pas lieu à présent d'installer un système continu de contrôle de la position dans la pêcherie de krill en raison du volume très faible des captures par comparaison aux TAC et du fait qu'aucune fermeture de zone ou de saison n'est en vigueur. Le SCOI a partagé cette opinion (annexe 5, paragraphes 1.43 à 1.45).

Mise en place d'une procédure permettant de notifier les Etats membres de la CCAMLR, durant la période d'intersession, des infractions et des sanctions imposées par l'Etat du pavillon

5.25 Le SCOI a examiné plusieurs changements que la délégation de l'Australie a proposé d'apporter aux conditions actuelles de déclaration (CCAMLR-XIII/16). La Commission a estimé que les procédures actuelles de notification des infractions aux mesures de conservation, et de toute sanction y étant associée, risquaient de retarder malencontreusement la réception de tels avis par les Membres, ce qui les empêcherait de prendre les dispositions nécessaires en temps opportun.

5.26 La Commission a approuvé les changements que le SCOI a proposé d'apporter au système de contrôle en ce qui concerne la réglementation relative au traitement des rapports d'inspection (annexe 5, appendice III).

5.27 La Commission a également souligné combien il est important que les Etats membres prennent rapidement des mesures afin de permettre d'entamer les procédures de notification et d'échange d'informations associées aux contrôles. Elle a approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle, dès que le secrétaire exécutif les aurait transmis aux Membres, toutes les informations et tous les commentaires de l'Etat du pavillon du navire contrôlé figurant sur les formulaires de rapport d'inspection devraient être mis à la disposition des comités et des groupes de travail de la Commission et du Comité scientifique. Elle a par ailleurs approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle les Etats membres devraient être encouragés à s'assurer que, dans toute la mesure du possible, ils obtiennent des contrôleurs des rapports ou des informations supplémentaires.

Mise en fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

5.28 Pendant la saison 1993/94, des observateurs scientifiques nommés par le Royaume-Uni (trois observateurs à bord d'un navire coréen et un observateur sur un navire chilien), par les Etats-Unis (un observateur à bord d'un navire russe) et par la Russie (un observateur à bord du navire dirigé conjointement par la Bulgarie et l'Ukraine) avaient effectué des missions d'observation dans la pêcherie de légines australes de la sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud).

5.29 La Commission a noté que le SCOI avait identifié certaines difficultés qui ont surgi lors de la mise en place du système d'observation scientifique internationale. Parmi celles-ci, on notera le financement du transport de l'observateur entre son domicile et le navire, la négociation d'accords bilatéraux à divers niveaux, que ce soit avec les gouvernements, avec les agences de pêche ou les

particuliers ainsi que la possibilité d'obtenir un observateur qualifié qui soit capable de communiquer dans la langue de l'État du pavillon.

5.30 La Commission a pris note de la nécessité d'inciter les États membres à entamer des négociations relativement à l'embarquement des observateurs, dès la fin des réunions annuelles de la CCAMLR, plutôt qu'à l'ouverture de la saison de pêche (annexe 5, paragraphe 2.7).

5.31 La Commission a examiné les avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 13.10 à 13.15).

5.32 La Commission a noté l'avis selon lequel, en raison de la complexité technique de l'enregistrement des données sur la mortalité accidentelle, deux observateurs scientifiques, dont un observateur international, devraient être présents sur les palangriers chaque fois que cela serait réalisable sur le plan logistique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.10). Elle a également encouragé les parties à la CCAMLR à mettre ces avis en pratique quand les circonstances s'y prêteront.

5.33 La délégation britannique a par ailleurs remarqué que les tâches des observateurs embarqués sur des navires prenant part à des pêcheries spécifiques devraient figurer dans les mesures de conservation s'y rapportant.

5.34 La Commission a accepté l'avis selon lequel les États membres adhérant à un accord d'observation doivent prendre certaines mesures pour s'assurer que les équipages de leurs navires de pêche sont parfaitement conscients des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils reçoivent un observateur à bord, et s'assurer également que les conditions à bord des navires sont acceptables pour les observateurs dans l'accomplissement de leurs fonctions (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.11).

5.35 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique sur le destin des échantillons collectés par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 13.12 et 13.13), les dispositions relatives à la déclaration des données des programmes d'observation (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.14) et les changements à apporter au *Scientific Observers Manual* (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.15).

5.36 La Commission a toutefois convenu que de nombreuses questions discutées dans SC-CAMLR-XIII, aux paragraphes 13.11, 13.12 et 13.14, étaient davantage du ressort du SCOI qui devrait les examiner avant qu'elles ne soient traitées par la Commission. Elle a donc chargé le SCOI de se pencher sur ces questions lors de sa prochaine réunion, tout en étant consciente du retard d'un an dû au fait que les avis du Comité scientifique devaient être adressés à la Commission.

Afin d'éviter ce retard à l'avenir, la Commission a recommandé au Comité scientifique de préparer un résumé annuel de ses recommandations relatives à l'observation scientifique et de le présenter, dans l'année même, à la réunion du SCOI.

5.37 La Commission a toutefois suggéré que nombre de questions techniques recommandées par le Comité scientifique, telles que la révision du *Scientific Observers Manual* (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.15) ou la déclaration des données des observateurs au secrétariat (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.14), représentaient des tâches qui pouvaient être entreprises pendant la période d'intersession de 1995 ou à l'initiative individuelle des Etats membres avant l'examen formel à la réunion du SCOI en 1995.

Election du président du SCOI

5.38 La Commission s'est fait l'écho du SCOI pour exprimer sa gratitude à l'Ambassadeur Arvesen pour les efforts qu'il a fournis au cours des trois dernières années en guidant les négociations et pour la manière remarquable dont il a dirigé les affaires du SCOI.

5.39 Waldemar Figaj (Pologne), vice-président actuel du Comité, a été élu président du SCOI pour la période comprise entre la clôture de la présente réunion et la clôture de la réunion du Comité en 1996. Le SCOI a ensuite élu un nouveau vice-président. S.A.H. Abidi (Inde) a été élu vice-président du SCOI pour la période susmentionnée.